

VILLE DE DAMPMART (77)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
composant le Conseil : 23
Présents : 17
Votants : 20

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ANNÉE : 2022

OBJET : DÉFINITION DU TAUX DE LA TAXE
D'AMÉNAGEMENT ENTRE SES COMMUNES
MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE MARNE ET GONDOIRE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf septembre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 26 septembre 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : Laurent DELPECH, Maire
Jean-Pierre PRIEUR
Jacques POTTIER, Adjoint
Francis BRIAND
Aude ZAFOUR, Adjointe
David GENTIEN
Pierre CHOFFARDET, Adjoint
Guy DARRAS
Françoise DARRAS, Adjointe
Fabien MARTINEAU
Michel PIRIS, Adjoint
Nadège PARFAIT
Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe
Oliviane DUPONT
Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée
Kevin FAVRET
PASQUIER Yvonne

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS Viviane PFLIEGER pouvoir Aude ZAFOUR
Lydie ZMUDA pouvoir Nadège PARFAIT
Marie PLEGNON pouvoir Michel PIRIS

ABSENTS EXCUSÉS Guy ACHARD DE LA VENTE
Laurence HALLAIS
Cyril MERZY

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Madame Yvonne PASQUIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Délibération n°2022/09/29

DÉFINITION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ENTRE SES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE MARNE ET GONDOIRE

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire. Ce pourcentage est fixé à 0 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte le principe de reversement de 0 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire,

Autorise le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS
SIGNÉ APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 30 septembre 2022 de la publication
le 30 septembre 2022 en vertu des lois
des 2 mars et 22 juillet 1982.

Le Maire



Pour extrait conforme
Le Maire
Laurent DELPECH

